

Délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la sécurisation des logements et des locaux associatifs

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la sécurisation des logements et des locaux associatifs</i>	<i>JONC du 19 septembre 2025 Page 22280</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 modifiant la délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025 approuvant le plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028 et un dispositif d'aide à la sécurisation des logements et des locaux associatifs</i>	<i>JONC du 24 décembre 2025 Page 28688</i>

Titre 1 - Plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028

Article 1er : Plan provincial de prévention de la délinquance 2025-2028

Le plan provincial de prévention de la délinquance 2025/2028, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Titre 2 : Aide à la sécurisation des logements

Article 2 : Crédit d'aide à la sécurisation des logements

Il est créé un dispositif d'aides ayant pour objet de soutenir les ménages dans la sécurisation de leur logement, dans un contexte marqué par les émeutes qui ont débuté le 13 mai 2024 et par la hausse des actes de délinquance qui en a résulté.

Article 3 : Objet

Modifié par la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 – Art. 1^{er}

Le dispositif visé à l'article 2, dénommé « SUDSECURITE », consiste en la mise à disposition de crédits-points d'une valeur monétaire fixe, destinés à financer des investissements contribuant à la sécurisation des habitations pouvant s'agir d'achat d'équipements assortis de leur installation ou de l'achat d'équipements seul.

Ces équipements peuvent concerter :

- des portes blindées ou des serrures multipoints ;
- des volets ;

- des grilles de sécurisation des fenêtres et portes ;
- des systèmes d'alarme ;
- des caméras de surveillance.
- des films anti-effraction ;
- des canons à brouillard.

Les crédits-points « SUDSECURITE » sont destinés à être dépensés, dans la limite des crédits votés au budget, auprès d'entreprises implantées en province Sud et spécialisées dans la sécurisation des logements.

L'utilisation des crédits-points « SUDSECURITE » sont encadrées par le biais d'une plateforme numérique dédiée aux échanges entre particuliers et entreprises, dénommée « SUD PRO ». L'aide est attribuée par arrêté de la Présidente de la province Sud.

La mise à disposition des crédits points fait l'objet de campagnes. Les dates de ces campagnes ainsi que le nombre de crédits points alloué à chacune d'elles font l'objet d'une délibération soumise au Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

NB : Conformément à l'article 6 de la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025, la mise à disposition des crédits-points « SUDSECURITE » fait l'objet de campagne.

Pour l'année 2026, trois (3) sessions d'attribution de crédits-points sont prévues aux dates suivantes :

- session n° 1 : 5 mars 2026 ;
- session n° 2 : 23 avril 2026 ;
- session n° 3 : 11 juin 2026.

Une session d'attribution prend fin à l'épuisement des créditspoints et/ou dans la limite de trois (3) semaines.

Le budget attribué à la session d'attribution n° 1 s'élève à deux cent millions (200 000 000) de francs CFP, correspondant à 200 000 crédits-points.

Article 4 : Service instructeur

La direction de l'emploi et du logement est chargée de l'application du dispositif, sous le vocable de « service instructeur ».

Article 5 : Inscriptions budgétaires

Est adoptée l'ouverture de l'autorisation de programme suivante :

PROG	N° AP	LIBELLE AP	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
18	18-2025-1	SECURISATION DES LOGEMENTS	DEL	905	500 000 000
PROGRAMME 18 – HABITAT SOCIAL					

Les aides prévues sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

Article 6 : Bénéficiaires

Modifié par la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 – Art. 2

Peuvent solliciter l'attribution de crédits-points SUDSECURITE les propriétaires occupants ou bailleurs d'un logement individuel situé en province Sud, et occupé à titre de résidence principale par l'occupant.

Sont exclues du bénéfice de l'attribution de crédits-points SUDSECURITE :

- les locataires ;
- les occupants à titre gratuit ;
- les héritiers en indivision successorale tant que la succession n'a pas été réglée ;
- les propriétaires d'un logement vacant ;
- les propriétaires d'un logement situé dans un immeuble collectif ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les personnes morales de droit public ;
- les gestionnaires de biens et syndics.
- les propriétaires de locaux ou de logements à usage mixte.

Pour l'application de la présente délibération, on entend par « immeuble collectif », tout bâti ou bien immobilier, disposant en son sein d'au moins trois (3) logements.

Article 7 : Prestataires

Peuvent s'inscrire en tant que prestataires sur la plateforme numérique « SUD PRO » pour ce dispositif : les entreprises dont le siège social ou la domiciliation, ainsi que l'activité principale, sont situés sur le territoire de la province Sud, et dont les services concernent directement la fourniture et/ou l'installation d'équipements visant à sécuriser les logements.

Sont notamment concernées :

- les entreprises spécialisées dans la sécurité des biens (portes blindées, alarmes, vidéosurveillance, etc.) ;
- les entreprises du secteur du commerce, de la menuiserie ou de la construction, proposant à la vente et/ou à la pose des équipements éligibles mentionnés en article 3 de la présente délibération.

Ne peuvent s'inscrire comme prestataires sur la plateforme « SUD PRO » pour ce dispositif :

- les associations ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;

- les sociétés mères (holding), quelle que soit leur forme juridique.

Article 8 : Inscription du bénéficiaire

Modifié par la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 – Art. 3

La demande d'inscription est effectuée sur la plateforme numérique « SUD PRO ».

Lors de la demande d'ouverture du compte sur la plateforme numérique, le demandeur fournit sur demande et à l'appui de son inscription, les pièces justificatives suivantes :

1° une pièce d'identité en cours de validité ;

2° tout document permettant de justifier la propriété du logement (acte coutumier, titre de propriété...) ;

3° un justificatif de moins de 3 mois indiquant l'adresse exacte du logement concerné (pas de boîte postale) et permettant de s'assurer qu'il s'agit bien de la résidence principale du bénéficiaire, du locataire ou de l'usufruitier (quittances d'électricité ou d'eau, facture téléphonique...).

4° pour les propriétaires bailleurs, tout document justifiant de la qualité de locataire (contrat, bail de location...) ;

5° pour les nus propriétaires, tout document justifiant de la qualité de l'usufruitier (acte notarié d'après décès...).

Au cours de la procédure d'inscription, le service instructeur peut demander tout justificatif ou complément d'informations au ménage concerné.

Le bénéficiaire reçoit une notification validant son inscription sur la plateforme numérique.

Article 9 : Inscription du prestataire

Lors de la demande d'ouverture du compte sur la plateforme numérique, le prestataire fournit sur demande et à l'appui de son inscription, les pièces justificatives suivantes :

1° un extrait Kbis d'inscription au RCS ou un extrait de l'inscription au Ridet datant de moins de 3 mois ;

2° une pièce d'identité du chef de l'entreprise.

L'entreprise prestataire reçoit une notification validant son inscription sur la plateforme numérique.

Article 10 : Attribution des crédits-points SUDSECURITE

Modifié par la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 – Art. 4

Les crédits-points SUDSECURITE sont attribués au bénéficiaire dès la validation de son inscription au dispositif SUDSECURITE sur la plateforme numérique, à hauteur de 240 crédits-points SUDSECURITE.

Délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025

Mise à jour le 16/12/2025

La valeur d'un crédit-point SUDSECURITE est fixée à 1 000 francs CFP.

Les crédits-points alloués à une facture sont décomptés selon les critères suivants :

- 20 % du montant de la facture lorsque l'entreprise fournit uniquement les équipements ;
- 30 % du montant de la facture lorsque l'entreprise fournit et installe les équipements.

Le montant total de l'assiette de travaux subventionnables ne peut en aucun cas dépasser 800 000 francs CFP par bénéficiaire.

Un logement ne peut faire l'objet que d'une seule inscription au dispositif. Une fois l'inscription validée, le bénéficiaire peut faire appel à plusieurs entreprises, dans la limite des crédits-points attribués, pendant la durée de validité de la campagne, et sous réserve des crédits budgétaires provinciaux disponibles pour la campagne en cours.

En cas d'utilisation partielle ou de non-utilisation totale des crédits-points alloués dans le délai fixé par la campagne, les crédits non consommés seront désactivés à l'issue de celle-ci. Ils pourront néanmoins être réactivés pour le même bénéficiaire dans le cadre d'une campagne ultérieure, sous réserve d'une nouvelle délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, sous réserve de non dépassement de l'assiette de travaux subventionnables et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 11 : Utilisation des crédits-points SUDSECURITE

Modifié par la délibération n° 726-2025/BAPS/DEL du 16 décembre 2025 – Art. 5

Le bénéficiaire peut dépenser ses crédits-points SUDSECURITE auprès de toute entreprise prestataire inscrite sur la plateforme, pour financer des équipements ainsi que leur installation, contribuant à la sécurisation de son habitation, sous réserve de respecter les conditions énumérées à l'article 8.

La valeur du crédit-point SUDSECURITE est décomptée du compte du bénéficiaire à la validation de la facture du prestataire sur la plateforme numérique, au prorata du montant de la facture, selon les modalités de l'article 11 et dans la limite des crédits-points SUDSECURITE disponibles sur son compte.

Le bénéficiaire et l'entreprise prestataire s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de la plateforme et de la campagne, définies dans les chartes publiées sur la plateforme « SUD PRO ».

En acceptant l'aide, le bénéficiaire donne le droit à la province Sud d'effectuer des contrôles sur documents et sur site pour vérifier l'utilisation correcte des fonds. Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à deux ans après l'attribution de l'aide et sont réalisés dans le respect des droits de propriété du bénéficiaire.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de demander un remboursement total ou partiel de l'aide attribuée, après avoir informé le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, des motifs pour lesquels le remboursement de l'aide est envisagé et en l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 12 : Paiement des aides SUDSECURITE

Sur présentation de la facture par le bénéficiaire et validation du service instructeur, la province Sud verse le montant correspondant aux crédits-points attribués à l'entreprise prestataire. Il revient au bénéficiaire de payer le solde de la facture à l'entreprise.

Délibération n° 67-2025/APS du 11 septembre 2025

Mise à jour le 16/12/2025

Article 13 : Habilitation du Bureau

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les articles 2 à 15 de la présente délibération, après avis de la commission de l'habitat, urbanisme et aménagement du territoire et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Par dérogation au précédent alinéa, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier directement les dispositions de l'article 10.

Article 14 : Information des élus

La direction de l'emploi et du logement établit au 2e semestre de l'année 2026, un rapport présentant le bilan du dispositif « SUDSECURITE ».

Article 15 : Entrée en vigueur et durée du dispositif

Les dispositions du présent dispositif entrent en vigueur à compter du 5 janvier 2026.

Titre 3 : Aide à la sécurisation des locaux associatifs

Article 16 : Crédit d'impôt pour la sécurisation des locaux associatifs

Il est créé un dispositif de soutien ayant pour objet d'aider les associations dans la sécurisation de leurs locaux.

Article 17 : Objet

Le dispositif visé à l'article 16, dénommé « ASSOSECURITE », est destiné aux associations propriétaires de leurs locaux individuels, ayant leur siège et leur activité principale en province Sud, et exerçant dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs, de l'environnement, de la santé.

L'aide consiste en une subvention d'un montant maximale de 50 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un million (1 000 000) de francs CFP.

Les dépenses éligibles sont :

- des portes blindées ou des serrures multipoints ;
- des volets ;
- des grilles de sécurisation des fenêtres et portes ;
- des systèmes d'alarme ;

- des caméras de surveillance.

La demande d'aide se fait à partir d'un formulaire dématérialisé sur le site internet de la province Sud.

Article 18 : Inscriptions budgétaires

Est adoptée l'ouverture de l'autorisation de programme suivante :

PROG	N° AP	LIBELLE AP	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
01	2025-4	SECURISATION DES STRUCTURES ASSOCIATIVES	SGPS	900	50 000 000
PROGRAMME 01 - ADMINISTRATION					50 000 000

Les aides prévues par le présent titre sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes et d'engagement sera opérée en tant que de besoin au budget 2025 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

Article 19

Entrée en vigueur et durée du dispositif.

Le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 20

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.